

CHAP. 61

Loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest

(Sanctionnée le 9 mars 1916)

Préambule.

ATTENDU que messieurs Louis Bolduc, marchand de bois, du Lac Mégantic; Frederic E. Osgood, hôtelier, de Cookshire, dans le district de Saint-François; George H. Vandyke, marchand de bois, de Hereford, dans le district de Saint-François; C.-Edmond Taschereau, notaire, de la cité de Québec; et Malcolm J. Mooney, médecin-chirurgien, de la cité de Québec, ont représenté, par leur pétition:

Que plusieurs fermes et que plusieurs propriétés ont été acquises dans la municipalité de la Petite-Rivière, près de Québec, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir;

Que, de fait, lesdites fermes et propriétés ont été pour la plupart subdivisées en lots à bâtir avec rues et avenues, lesquels dits lots ont été offerts en vente au public;

Qu'ils ont acquis des propriétés immobilières dans ledit endroit; qu'un grand nombre de lots à bâtir y ont été vendus et concédés, et qu'il est opportun de donner à ce territoire les améliorations modernes jugées utiles et nécessaires en pareil cas, telles que lumière électrique, aqueducs, tramways, amélioration des rues, avenues, etc;

Que, pour faire lesdites améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville, avec les pouvoirs ordinaires et requis pour l'obtention, l'introduction et l'établissement desdites améliorations; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Erection de la ville.

1. Tout le territoire, situé dans la municipalité de la Petite-Rivière, qui se trouve au nord de la rivière Saint-Charles, entre la ligne nord-est de la susdite municipalité et la ligne nord-est du lot No 2416 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur, (banlieue de Québec), comprenant les lots suivants avec toutes leurs subdivisions, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422,

2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440 et 2441 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur (banlieue de Québec), est, par la présente loi, érigé en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Québec-Ouest", et, sous ce nom, les habitants de ladite Nom. municipalité sont constitués en corporation de ville.

Sauf ce territoire qui en est détaché, la municipalité Existence de de la Petite-Rivière continuera d'exister et aura, dans l'ancienne municipalité. ses nouvelles limites, les mêmes pouvoirs qu'auparavant.

2. Le chapitre premier du titre onzième des Statuts Dispositions refondus, 1909, (articles 5256-5884 et leurs amende- applicables. ments), régira la ville de Québec-Ouest, sauf les cas où il y est spécialement dérogé par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, rôles d'évaluation, de perception, listes, plans et autres etc., conti- actes, contrats et documents municipaux, actuellement nués. en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4. A compter de l'entrée en vigueur de la présente Conseil provisoire. loi, les pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ils n'ont comme tels que les droits et privilèges conférés, et sont soumis à toutes les obligations imposées par la loi des cités et villes pour procéder à la première élection du maire et des échevins de la ville.

Il est du devoir du conseil provisoire, dans les trente Estimateurs, jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, de nommer trois estimateurs chargés de préparer le rôle d'évaluation sur lequel la première élection devra être faite.

Le conseil provisoire peut aussi nommer les autres Officiers officiers municipaux dont la municipalité peut avoir municipaux. besoin.

5. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est S. R., 5271, remplacé, pour la ville, par le suivant: remp. pour la ville.

"**5271.** La première mise en nomination et la Première première élection générale se font aux endroits et jours élection. qui sont fixés par le conseil provisoire, de façon que la

votation, si elle est nécessaire, ait lieu dans les trente jours qui suivront l'homologation du rôle d'évaluation.

2^{ème} élection et élections subséquentes. La deuxième élection générale a lieu le premier jour juridique du mois de février 1918, et les élections générales subséquentes ont ensuite lieu tous les deux ans le premier jour juridique de février”.

Officier-rapporteur. **6.** Le conseil provisoire nomme une personne compétente comme officier-rapporteur pour la première élection générale.

Rôle d'évaluation. La première élection générale se fait sur le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs de la manière ci-dessus prévue.

Dispositions applicables. **7.** Les dispositions de la loi des cités et villes s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la première élection qui est faite en vertu des dispositions ci-dessus.

S. R., 5277, remp. pour la ville. **8.** L'article 5277 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Confection du rôle d'évaluation. “**5277.** Sujet aux prescriptions de la section 4 de la présente charte, l'évaluation des biens-fonds imposables du territoire dont est formée la ville, continue à valoir, et le rôle d'évaluation de ces biens ou un extrait de ce rôle, est le rôle d'évaluation en vigueur des biens imposables de la municipalité jusqu'à ce qu'il en soit fait un conformément à la loi.”

Première séance du conseil provisoire, etc. **9.** La première séance du conseil provisoire est tenue à l'époque et à l'endroit que désigne la majorité des requérants; à cette séance, la majorité de tous les membres du conseil provisoire peut nommer parmi ses membres un maire intérimaire dont le terme, comme celui des échevins, expirera à l'ouverture de la première séance générale du conseil élu. Les droits et obligations du maire intérimaire sont de la même nature que ceux mentionnés dans la section 4.

Première séance du conseil élu. La première séance générale du conseil élu est tenue à l'endroit et à l'époque désignés par l'officier-rapporteur. Cet endroit et cette époque doivent être désignés sans délai aussitôt que l'avis public du résultat des élections a été donné conformément à la loi.

Droits acquis. **10.** Les droits acquis et les contrats déjà faits par toute personne ou corporation ne seront pas affectés par la présente loi et lieront la ville présentement

constituée avec le même effet que la municipalité dont elle est détachée.

11. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5300, remp. pour la ville.

"5300. Le conseil municipal est composé d'un maire et de sept échevins élus en la manière ci-après prescrite. Composition du conseil.

12. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5302, remp. pour la ville.

"5302. Les échevins sont élus pour la même période à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté, sans division en quartiers." Terme de la charge d'échevin.

13. La votation doit avoir lieu à un seul endroit, désigné par le conseil provisoire, ou le conseil élu, selon le cas, ou, à leur défaut, par l'officier-rapporteur. Endroit de la votation.

Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour la charge de maire et qu'une fois pour chacune des sept charges d'échevin. Limitation du vote.

Quand il y aura plus de deux cent cinquante électeurs dans la municipalité, d'autres bureaux de votation ou arrondissements devront être établis par le greffier, de manière à diviser également les électeurs. La base de l'arrondissement sera deux cent cinquante électeurs en ajoutant un arrondissement pour toute fraction de ce chiffre. Arrondissements de votation.

14. Les articles 5273, 5283, 5284, 5285, 5370, 5371, 5377 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la préparation de la liste des électeurs, à la division en quartiers ou en arrondissements de votation, aux sous-officiers-rapporteurs ou à toutes autres matières, ne s'appliquent à la ville qu'en autant qu'elle forme une municipalité sans division en quartiers.

Sujet, toutefois, au dernier alinéa de la section 13, les dispositions concernant les arrondissements de votation s'appliqueront à la ville, sur résolution adoptée à cet effet par le conseil. Dispositions applicables.

15. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville. S. R., 5363, non applicable.

S. R., 5364,
remp. pour la
ville.

16. L'article 5364 des Statuts refondus, 1909, se lira, pour la ville, pendant les trois premières années de l'entrée en vigueur de cette loi, comme suit:

Qualité fon-
cière du maire
et des éche-
vins.

“**5364.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin ni être élu à cette charge, ni l'occuper, à moins que, au jour de sa mise en nomination, il ne possède dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres; le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.”

S. R., 5556,
remp. pour la
ville.

17. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé pour la ville, par le suivant:

Endroit des
séances.

“**5556.** Le conseil tiendra ses séances à l'endroit désigné dans la charte pour sa première séance, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit, et il peut lui-même de temps à autre, changer cet endroit. Il n'est pas absolument nécessaire que cet endroit se trouve dans les limites de la municipalité.”

Alignement
des édifices.

18. Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toutes rues, chemins, avenues, allées, parcs ou ruelles dans les limites de ladite municipalité, entre lequel alignement et ces voies ou places publiques aucune construction ne sera établie ou érigée.

Aide à cer-
taines per-
sonnes.

19. Le conseil peut, par règlement, dans les limites établies par les articles 5929 à 5931 des Statuts refondus, 1909, aider une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs compagnies commerciales ou à fonds social, fondées ou projetées, qui exercent ou se proposent d'exercer une industrie ou métier, ou faire une exploitation quelconque dans la ville, en lui faisant des prêts d'argent, en se portant caution pour elle, ou en lui accordant des subventions en argent ou en propriétés immobilières, aux conditions et sous les garanties qu'il jugera convenables.

Proviso.

La ville ne pourra pas se porter caution, cependant, sans que le règlement soit approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de la même manière que les emprunts municipaux.”

Acquisition
d'usines pour

20. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des cités et villes, la ville est autorisée à acquérir,

construire et exploiter des usines destinées à produire la lumière et le pouvoir électriques, ainsi que le matériel nécessaire à cette fin, pour les besoins publics et ceux des particuliers et corporations, et à fournir et vendre la lumière et la force motrice dans ses limites. A cette fin, elle peut acquérir, posséder et exploiter tout pouvoir hydraulique, propriété, droit de passage, servitude et usufruit dans un rayon de quarante mille de ses limites, et acquérir, par voie d'expropriation, si c'est nécessaire, toutes propriétés pour la construction, l'exploitation et l'administration d'usines, droits de passages pour ladite exploitation, et pour les poteaux et les conduits; mais dans le cas où les poteaux et les conduits, doivent être installés sur un chemin public, la ville devra, au préalable, obtenir le consentement des municipalités ayant le contrôle de ces chemins.

21. Le paragraphe 3 de l'article 5677 des Statuts S. R., 5677, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: am. pour la ville.

"3. Pour régler ou empêcher la vente ou l'exposition en vente, sur les marchés ou sur les places de marchés publics, de toute espèce d'objets ou denrées, ou de certains articles en particulier. Vente des denrées sur les marchés, etc.

Pour réglementer le commerce de viande sur les marchés de la ville ou autrement; pour permettre aux fermiers et aux cultivateurs de vendre sur lesdits marchés ou ailleurs, en se conformant aux règlements de la ville, toute espèce de viandes, produits de la ferme ou autres denrées." Vente de la viande.

22. Le paragraphe 3 de l'article 5683 des Statuts S. R., 5683, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: am. pour la ville.

"3. Pour prohiber ou réglementer l'usage des cloches, carillons, sifflets, moteurs à gazoline autres que les automobiles, ainsi que l'usage des cloches et des sifflets des locomotives, et l'émission de la fumée, des escarbilles et des étincelles, et l'écoulement de la vapeur". Cloches, etc.

23. Le paragraphe 10 est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 9 de l'article 5684 des Statuts S. R., 5684, refondus, 1909: am. pour la ville.

"10. Le conseil peut autoriser, par résolution, la dépense à même le revenu de la ville de toutes sommes qu'il croit nécessaires et utiles pour annoncer et faire Annnonce des avantages de la ville.

connaître les avantages de la ville, ainsi que pour payer le coût des réceptions officielles qu'il juge convenable de faire, et celui de délégations qu'il croit utile d'envoyer."

Imposition
de taxes pour
certaines
fins.

24. Le conseil peut aussi imposer et prélever, de temps à autre, sur les propriétés foncières qu'il juge devoir en bénéficier, les taxes spéciales qu'il croit nécessaires pour améliorations et travaux offrant à son avis un intérêt local, taxes qui seront proportionnées au front desdites propriétés, pourvu qu'une majorité en nombre et en valeur des propriétaires d'icelles demande, par voie de requête au conseil, ces améliorations et travaux locaux. Après que ces améliorations ont été faites ou ces travaux complétés et que le coût en a été payé par lesdits propriétaires, la ville les entretient à ses frais.

Taxe sur les
poteaux de
télégraphe,
etc.

25. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi imposer et prélever une taxe annuelle sur tous tuyaux et conduits, ainsi que sur tous poteaux de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électrique dans la ville, pourvu que cette taxe sur les poteaux n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau.

Privilège de
la Cie de télé-
phone Bell.

Les tuyaux et conduits souterrains de la compagnie de téléphone Bell du Canada, non plus que les poteaux de télégraphe situés sur les propriétés des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies ne sont pas affectés par cette disposition.

S. R., 5778,
rempl. pour
la ville.

26. L'article 5778 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Placement
du fonds d'a-
mortisse-
ment.

"5778. Le fonds d'amortissement doit être placé en effets publics de la puissance ou de la province, et sur première hypothèque, sur des propriétés foncières situées dans la ville de Québec-Ouest, jusqu'à un montant n'excédant pas la moitié de la valeur de la propriété hypothéquée, telle que portée au rôle d'évaluation municipal, pourvu, toutefois, qu'il soit pris des dispositions en vue d'assurer la propriété ainsi hypothéquée, au nom de la municipalité et aux frais de l'emprunteur, jusqu'à concurrence d'une somme d'au moins la moitié de la valeur de la propriété ainsi assurée, ou être employé au rachat des bons émis par la municipalité ou par toute autre corporation municipale pour être déposés dans une banque légalement constituée."

27. L'article 5779 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 2, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5779, remp. pour la ville.

"5779. Le conseil peut faire des emprunts sur émission de bons, obligations ou débetures sous le seing du maire et le contreseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la municipalité. Emission de bons, etc.

Ces bons, obligations ou débetures sont faits payables au porteur, aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable au taux n'excédant pas six pour cent payable semi-annuellement, et peuvent, jusqu'à ce qu'il en soit finalement disposé, être donnés en gage comme garantie, si le marché n'est pas jugé avantageux, sans que leur validité en soit affectée. Lorsque son fonds d'amortissement s'élève à deux mille piastres ou plus, la ville est autorisée à racheter des porteurs, au prix du marché, chacune de ses obligations en vente sur le marché et faire des annonces dans ce but." Forme de ces bons.

28. Le conseil peut, par règlement adopté par la majorité de ses membres, émettre des bons, débetures ou obligations jusqu'à concurrence de dix pour cent de la totalité du rôle d'évaluation municipal qu'il est autorisé par la présente loi à faire et à mettre en vigueur aux taux et conditions susmentionnés, et le produit de ces bons, débetures ou obligations doit être employé à des améliorations publiques dans les limites de la ville. Ce règlement sera sujet aux dispositions des Statuts refondus, 1909, concernant les emprunts municipaux. Emprunts pour certaines améliorations.

29. Le conseil peut faire un ou des arrangements ou contrats avec la cité de Québec, ou avec toute autre corporation municipale voisine, relativement aux ouvrages municipaux dans lesquels la ville ou toute autre corporation municipale peut être intéressée, et particulièrement en ce qui concerne les cours d'eau, la confection et l'entretien des chemins, rues, ruelles, ponts et places publiques, totalement ou partiellement limités, ainsi que pour la jonction et la mise en commun des systèmes d'éclairage, d'égouts, d'aqueducs et autres services publics. Arrangements avec la cité de Québec, etc., autorisés.

30. Toute compagnie constituée en corporation possédant des immeubles dans les limites de la ville de Québec-Ouest, et d'ailleurs qualifiée, a droit de voter, par son agent ou représentant autorisé, à toute élection et sur tout règlement ou résolution qui sera soumis au vote des électeurs municipaux. Votation des ciés par un agent.

Exercice de ce droit de vote. **31.** Le droit de vote de cette compagnie ne peut être exercé que si elle donne par écrit le nom de son agent ou représentant autorisé, au secrétaire-trésorier de la ville, au moins cinq jours avant la date fixée pour telle élection ou pour l'approbation ou la désapprobation du règlement ou de la résolution.

Municipalité scolaire. **32.** A compter du premier juillet 1916, le territoire érigé en municipalité de ville par la présente loi, sous le nom de Québec-Ouest, forme une municipalité scolaire distincte.

Frais de cette loi. **33.** Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation de ville devront être payés par la ville.

Entrée en vigueur. **34.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 62

Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles

(Sanctionnée le 9 mars 1916)

Préambule.

ATTENDU que la majorité en nombre et en valeur des habitants et contribuables du territoire de la partie de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, comprise dans les limites ci-après mentionnées ont demandé, par leur pétition, que les habitants et contribuables de ladite partie de ladite paroisse soient constitués en corporation de ville sous l'opération de la loi des cités et villes sous le nom de: La ville de Trois-Pistoles;

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses contribuables et habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Citation de la loi. **1.** La présente loi sera citée comme suit: "Charte de la ville de Trois-Pistoles".